la saif Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe
205, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
tél. 01 44 61 07 82 / fax. 01 84 16 45 84
saif@saif.fr - www.saif.fr

REGLEMENT GENERAL

Adopté par l'Assemblée Générale du 20 juin 2002
Modifié par l'Assemblée Générale du 13 janvier 2005,
4 octobre 2007 et 25 juin 2013.
Et déposé, à nouveau, avec toutes les modifications
en l'office SCP B.Reynis Y.Haguel O. Milhac V. Sommaire
25 boulevard Beaumarchais 75004 Paris

I – DES MEMBRES DE LA SOCIETE

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 :

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société, les auteurs des œuvres, tels que définis à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'auteur selon les critères suivants et par la communication des documents justificatifs ci-dessous indiqués :

1 - Etre titulaire de la carte de presse (pour les auteurs journalistes) :
fournir une photocopie de la carte de presse de l'année de la demande d'admission ou de l'année précédant cette demande ;

Ou

2 - Etre affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) :

fournir une photocopie de l'attestation annuelle d'affiliation (ou dispense de précompte).

Ou

3 - Etre assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) :

fournir la preuve de l'assujettissement adressée par l'organisme.

Ou

4 - Pour toutes les catégories d'auteurs exceptés les auteurs plasticiens :
justifier de trois diffusions d'œuvres des arts visuels dans l'année calendaire de la demande d'admission :

fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple, contrats, publications presse ou livre, affiches, ...) ;

Pour les seuls auteurs plasticiens : justifier de trois diffusions dans les trois années calendaires précédant la demande d'admission :
fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple : carton d'invitation, catalogue, affiche, article de presse faisant état d'une exposition, publications presse ou livre …).

Dans tous les cas le nom de l'auteur doit apparaître lisiblement sur les documents justificatifs fournis.

Pour les auteurs exerçant leurs activités sous la forme de société, la personne morale constituée pour la gestion des œuvres d'un seul et même auteur a le même statut que l'auteur personne physique. L'auteur présente sa demande d'admission sous son nom, avec la mention du nom de la Société et la communication de son extrait Kbis et de ses trois dernières fiches de paye.

Article 2

Sont admis à adhérer aux statuts les héritiers, légataires ou donataires d'un ou plusieurs auteur(s) des œuvres, tel(s) que défini(s) à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion spécifique aux successions, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'héritier, légataire ou donataire de cet (ou ces) auteur(s) par la production des documents suivants :

- pour les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) membre(s) de la SAIF de son/leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété.

sous réserve de justifier de leur qualité, les héritiers ou légataires, conformément à l'article 42 des statuts, sont exemptés de la procédure d'adhésion.

- pour les donataires d'un ou plusieurs auteur(s) membre(s) de la SAIF de son/leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété et/ou de l'acte de donation.

- pour les héritiers, donataires ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) non membre(s) de la SAIF de son ou leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété et justifier de la qualité, de son/leur vivant, d'auteur(s) d'œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels de(s) l'auteur(s) décédé(s) selon les conditions d'admission prévues pour les auteurs à l'article 1 ci-dessus.

L'ensemble des héritiers, donataires ou légataires d'un même auteur doivent désigner un mandataire commun.

- pour les héritiers, donataires ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) non membre(s) de la SAIF de son ou leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété et justifier de la qualité, de son/leur vivant, d'auteur(s) d'œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels de(s) l'auteur(s) décédé(s) selon les conditions d'admission prévues pour les auteurs à l'article 1 ci-dessus.

L'ensemble des héritiers, donataires ou légataires d'un même auteur doivent désigner un mandataire commun.

Article 3

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société, les représentants d'auteurs, personnes morales ou physiques, qui justifient de leur qualité de représentant d'un ou plusieurs membres de la Société auprès des utilisateurs des œuvres des arts visuels, à l'occasion de l'exploitation d'une ou plusieurs œuvres de cet (ou ces) auteurs(s) et sont à ce titre dûment investis de droits sur cette exploitation par l'effet de stipulations contractuelles consenties par cet (ou ces) auteur(s) à leur profit.

A cet effet, ces personnes fournissent la copie des documents suivants :
- un extrait Kbis ou les statuts de la société (pour les personnes morales seulement), visant expressément dans l'objet social l'activité de représentant d'auteurs ci-dessus décrite ;
- une liste certifiée par le représentant légal des auteurs représentés ;
- le contrat signé avec chacun des auteurs représentés ou, le cas échéant, la convention type conclue avec les auteurs représentés.

Procédure d'admission

Article 4

Les demandes d'adhésion comportent un acte d'adhésion, rempli et signé en deux exemplaires, la photocopie d'une pièce d'identité, ainsi que la ou les copies des documents justificatifs de la qualité d'auteur ou d'héritier, légataire, donataire ou de représentant d'auteurs des arts visuels visés aux articles 1, 2 et 3 ci-avant.

Lorsque le dossier de la demande d'adhésion comporte l'ensemble des documents requis aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, l'admission du candidat est prononcée par le Conseil d'administration de la Société.

En cas de litige relatif à l'admission d'un membre, notamment dans le cas où le candidat n'a pas été en mesure de fournir les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil d'administration peut demander la production de tout document de nature à apprécier la compatibilité de la demande d'adhésion avec l'objet, les statuts et le présent règlement général de la Société.

Règles communes à tous les membres de la société

Article 5

L'adhésion à la Société emporte pour tout membre, expressément et de plein droit, l'engagement :

- de se conformer aux statuts et au présent règlement général de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ;

- de se soumettre, dans le cadre des statuts et du présent règlement général, à toutes les décisions du Conseil d'administration ;

- de façon générale, de ne rien entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

Article 6

Toute contestation d'ordre social entre membres, relative notamment à l'application ou à l'interprétation des statuts et du présent règlement général, peut, du consentement exprès des parties, être soumise à l'arbitrage du Conseil d'administration qui pourra, si les parties le décident, statuer en qualité d'amiable compositeur.

En cas de litige entre des membres de la Société relativement à des redevances ou rémunérations perçues par la Société, le Conseil d'administration pourra, soit d'office, soit à la demande expresse de l'un d'eux, décider la mise en réserve des sommes incriminées.

Article 7

Le personnel administratif de la Société ainsi que tout membre exerçant un mandat électif est tenu au secret professionnel, conformément aux lois en vigueur.

Tout membre de la Société est tenu au secret relativement aux documents et informations dont il pourrait avoir eu connaissance au sein de la Société, notamment dans le cadre de l'exercice du droit d'accès et de communication défini à l'article 14 bis des statuts.

Article 8

En aucun cas un membre de la Société ne peut faire partie du personnel administratif de la Société, ni être mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la Société.

Le Conseil d'administration peut toutefois confier à tout membre des missions temporaires et définies. Ces missions sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation ou de déplacement peuvent être attribuées par décision du Conseil d'administration.

Toute contestation relative à l'administration de la Société doit être adressée au Président de la Société ou au Gérant.

Sanctions relatives aux infractions commises par les membres de la Société

Article 9

Constitue une infraction grave aux statuts de la Société et au présent règlement général, le non-respect de l'obligation de confidentialité définie aux articles 14 bis des statuts et 7 du présent règlement général.

Une telle infraction, dans la mesure où elle est préjudiciable aux intérêts de la Société, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Article 10

Lorsque la Société, tenue dans l'ignorance de conventions antérieures à l'adhésion et contraires à l'apport de droits effectué par l'un des ses membres, aura perçue et répartie à tort des redevances ou rémunérations, le membre pourra être tenu de rembourser la Société de l'ensemble des préjudices directs ou indirects que cette dernière aura subis.

La réitération de tels agissements contraires à l'article 7 des statuts, lorsqu'ils sont manifestement de mauvaise foi, pourra entraîner l'exclusion du membre dans les conditions définies à l'article 11.

La même sanction pourra être prononcée lorsque, en violation des dispositions de l'article 7 des statuts, un membre aura renouvelé, postérieurement à son adhésion, un contrat ou une cession contraire à l'apport de droit consenti à la Société.

Perte de la qualité d'associé

Article 11

Conformément aux articles 39 et 40 des statuts de la Société, la qualité d'associé se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du Conseil d'administration en cas d'infraction grave ou réitérée aux statuts et au présent règlement général, ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué pour audition par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai

minimum de un mois avant cette audition. La lettre précise les motifs de l'exclusion envisagée.

Après l'audition, le Conseil d'administration décide de proposer ou non l'exclusion de l'associé concerné à la plus prochaine Assemblée Générale, qui doit entendre le membre concerné s'il le demande.

Devant le Conseil d'administration comme devant l'Assemblée Générale l'associé concerné peut être assisté de la personne de son choix.

Article 12

La qualité d'associé ne se perd pas par le décès. A la suite du décès d'un membre de la Société, les héritiers et légataires qui prennent la qualité d'associés en application de l'article 42 des Statuts sont exemptés de la procédure d'admission mais doivent fournir à la Société tous documents justifiant de leur vocation successorale dans les conditions définies à l'article 2 du règlement général.

TITRE II : ŒUVRES ET DROITS

Œuvres admises au répertoire social

Article 13

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de ses ayants droit, héritiers, légataires ou donataires. Postérieurement à cette adhésion, toute œuvre d'un auteur membre est admise au répertoire social, dès sa création.

L'adhésion d'un représentant d'auteurs, au sens de l'article 3 des statuts de la Société, n'emporte pas en elle-même admission au répertoire social des œuvres de l'auteur représenté. Les œuvres de ce dernier ne sont admises que dans la mesure où il est lui-même membre de la Société.

Déclarations et obligations d'informations relatives aux œuvres et droits

Article 14

Comme il est indiqué à l'article 7 alinéa 4 des statuts, les membres de la Société doivent lui fournir toutes les informations relatives aux œuvres qui font l'objet des droits apportés,

ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, qui sont nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Article 15

Les membres doivent déclarer, le cas échéant, l'ensemble des contrats ou cessions conclus antérieurement à leur adhésion pour l'exploitation des œuvres du répertoire social, dans la mesure ou ces contrats ou cessions concernent les droits apportés à la Société au moment de cette adhésion.

La déclaration ainsi faite à la Société doit comporter, l'indication des œuvres et des modes d'exploitation concernés, la nature et l'étendue des droits cédés et la date d'expiration de ces contrats ou cessions. Sur simple demande, une copie de ces contrats ou cessions devra être communiquée à la Société.

L'absence de déclaration de ces contrats ou cessions, dans le délai d'un an suivant la date d'admission du membre, ou la fausse déclaration, peut faire l'objet des sanctions prévues aux articles 10 et 11 ci-avant, prononcées par le Conseil d'Administration.

Article 16

Lorsque la perception et la répartition de redevances ou rémunérations dues aux membres de la Société dépendent directement d'informations relatives aux exploitations primaires de leurs œuvres, notamment s'agissant des rémunérations pour copie privée, au titre de la reproduction par reprographie ou au titre de la location ou du prêt, les membres de la Société sont tenus de lui déclarer ces exploitations primaires consenties par eux.

La déclaration s'effectue sur des « bordereaux de déclaration » signés par l'associé, établis par mode d'exploitation des œuvres et adressés au moins une fois par an à l'ensemble des membres par la Société.

L'absence de déclaration de ces exploitations primaires dans les conditions définies au présent article, ou la fausse déclaration, dans la mesure où elles conditionnent le bénéfice de la répartition individuelle des rémunérations qui y sont liées, peuvent entraîner, sur décision du Conseil d'administration, la perte du droit à répartition pour la période concernée par la déclaration.

Limitations de l'apport de droits

Article 17

Les membres de la Société ont la faculté de limiter leur apport du droit de reproduction défini à l'article 5b des statuts aux pays de leur choix, ou encore à un ou plusieurs modes ou domaines d'exploitations.

Cette limitation peut être faite au moment de la demande d'adhésion, sur un document spécifique annexé à l'acte d'adhésion et signé par l'associé, qui indique les pays et/ou les modes ou domaines d'exploitation exclus de l'apport. Elle peut encore être faite dans la même forme à chaque fin d'année civile, avec prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante. Dans cette hypothèse, la limitation doit être notifiée par l'associé à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 18

Les membres de la Société ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ont la faculté de limiter l'étendue de leur apport à une ou plusieurs catégories de droits ou à des territoires déterminés, conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts et selon les modalités prévues à l'article 17 alinéa 2 ci-avant.

Les catégories de droits visées par cette faculté de limitation sont :

- reproduction pour l'édition dans la presse ;
- reproduction pour l'édition en librairie ;
- reproduction pour les industries du design (produits, matière, surface, volume) ;
- reproduction pour l'édition des œuvres de commande utilisées à des fins non publicitaires ;
- exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité ;
- présentation publique des œuvres ;
- projection publique des œuvres ;
- radiodiffusion par voie hertzienne ;
- radiodiffusion par satellite ;
- câblodistribution ;
- mise à disposition du public sur les réseaux de télécommunications ;
- édition de vidéogrammes ;
- édition de supports multimédia.

Modalités de répartition

Article 19

Les sommes provenant des redevances ou rémunérations perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social seront réparties à leurs bénéficiaires, déduction faite de la retenue prévue à l'article 16 1) des statuts.

Le montant de cette retenue est fixé selon la nature et l'origine des redevances ou rémunérations et en fonction des frais de fonctionnement de la Société.

Il est prélevé par la Société sur les redevances et rémunérations effectivement encaissées.

Article 20

Les modalités de répartition des redevances ou rémunérations perçues par la Société sont déterminées par le Conseil d'administration, selon leur nature et leur origine et sur la base des éléments disponibles d'identification de leurs bénéficiaires.

Le cas échéant, s'agissant de redevances ou rémunérations perçues de façon collective, le Conseil d'administration peut établir des barèmes de répartition sur proposition de la Commission répartition. Ces barèmes sont alors approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration détermine également la périodicité de la répartition.

La mise en répartition intervient dès que l'ensemble des éléments de calcul nécessaires à la répartition aux bénéficiaires des sommes perçues, selon leurs nature et origine, sont déterminés. Les sommes sont alors réparties à la plus prochaine échéance périodique.

Article 21

Les redevances ou rémunérations dues au membre démissionnaire ou exclu au titre de la période antérieure à la date de prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, continueront à lui être réparties jusqu'à extinction, selon les modalités définies aux articles 19 et 20 ci-avant.

En cas de décès d'un membre, les sommes lui revenant seront versées jusqu'à extinction aux héritiers, légataires ou donataires identifiés sur présentation de l'acte de notoriété.

Article 22

Dans la limite des fonds disponibles sur les produits de l'exploitation de leurs œuvres, des avances pourront être consenties aux membres de la Société, sur décision du Conseil d'administration.

Article 23

Toute réclamation relative à la répartition des sommes à un membre de la Société doit être adressée dans le délai de trois mois suivant la date de règlement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'auteur après approbation du Conseil d'administration.

Sommes non répartissables - Action culturelle

Article 24

Sont qualifiées de sommes non répartissables les sommes qui, en application de l'article L. 321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, n'ont pas été réclamées par leurs bénéficiaires dans le délai de dix ans après la date de leur mise en répartition.

Article 25

Les redevances ou rémunérations perçues par la Société en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties à leurs bénéficiaires dans le délai de dix ans suivant la date de leur mise en répartition, sont affectées en totalité à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions d'aides à la formation d'artistes, conformément aux dispositions des articles L. 321-9 et R. 321-9 de ce même code.

Ces sommes peuvent être utilisées en tout ou partie à ces actions, à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition.

Article 26

L'action culturelle de la Société est financée par l'affectation de 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, par les sommes définies à l'article 25 ci-avant et, le cas échéant, si la situation financière de la Société le permet, par la retenue spécifique sur les sommes perçues prévue à l'article 18 des statuts.

Article 27

L'action culturelle de la Société est définie par le Conseil d'administration et mise en œuvre par le Conseil et le Gérant.

Elle est approuvée par l'Assemblée générale annuelle qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée est convoquée spécialement pour cette approbation, qui statue à la majorité simple.

Droit moral – Consultation préalable des membres

Article 28

En application de l'article 8 des statuts, les auteurs membres de la Société ou les ayants droit membres investis du droit moral d'un auteur, seront préalablement consultés et devront donner leur accord dans les cas suivants de reproduction de ses œuvres :

- ouvrages et catalogues à caractère monographique (sauf catalogues d'exposition),
- couvertures et jaquettes de tous supports : édition de librairie, presse, phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, …
- posters, affiches, estampes,
- reproductions dans un but publicitaire,
- reproductions entraînant une altération ou une transformation de l'œuvre : reproduction partielle, passage de l'œuvre de deux en trois dimensions, recadrage, détourage, tapisserie, textile, céramique, porcelaine …

Article 29

Tout auteur membre, ou ayant droit membre investi du droit moral d'un auteur, peut notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'en vertu de son droit moral il s'oppose à toute exploitation d'une ou plusieurs de ses œuvres du répertoire social, en totalité ou dans les limites ou restrictions d'utilisations qu'il indique.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Candidature au Conseil d'administration et aux Commissions

Article 30

Les candidatures aux fonctions d'administrateur et de commissaire doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Président de la Société ou déposées dans les locaux administratifs de la Société contre reçu.

Ces candidatures doivent parvenir à la Société au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale ; chacune d'entre-elles indique la catégorie d'associés et, le cas échéant, la catégorie d'auteur à laquelle le candidat appartient. Le candidat joint une déclaration attestant qu'il ne remplit aucune des conditions d'inéligibilité visées à l'article 24 des statuts et qu'il jouit de ses droits civils.

Le candidat peut joindre à son acte de candidature une déclaration d'intention et de présentation dactylographiée n'excédant pas une demi-page. Cette déclaration est communiquée à l'ensemble des membres de la Société appelés à voter.

Le Conseil d'administration ne peut déclarer un candidat inéligible qu'après l'avoir mis en mesure de présenter des explications écrites ou orales.

Les candidats peuvent se présenter à plusieurs mandats électifs.

Toutefois, les membres élus à la Commission spéciale relative au droit de communication des associés ne peuvent exercer ce mandat qu'à l'exclusion de tout autre.

Assemblée générale

Article 31

Pour l'élection des administrateurs et des commissaires lors de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration établit un bulletin de vote qui porte le nom de tous les candidats par catégorie.

Dans les conditions définies à l'article 35 des statuts, les membres peuvent voter par correspondance.

Les bulletins de vote mentionnent le nombre maximum de noms à laisser subsister dans chaque catégorie.

Le dépouillement du vote se déroule sous la surveillance du Président et du Bureau de l'Assemblée. Il est d'abord procédé à la vérification qu'il n'existe pas plus d'un vote par associé, sans préjudice des dispositions de l'article 35 des statuts.

Les votes sont ensuite comptabilisés et tout bulletin non conforme, mal rédigé ou surchargé, est nul.

Le procès-verbal du résultat des élections est signé par le Président et un autre membre du bureau de l'Assemblée, puis affiché dans les locaux administratifs de la société pendant un mois.

Conseil d'administration

Article 32

Le Conseil d'administration se réunit et délibère comme il est dit aux statuts. Nulle décision du conseil d'administration ne peut être prise en dehors d'une réunion régulièrement tenue et nul administrateur ne peut agir au nom de la Société sauf en vertu d'une délibération l'y autorisant.

Le Gérant tient à jour le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et assure la correspondance du Conseil pour l'exécution des décisions prises.

Article 33

Le Trésorier prépare conjointement avec le Gérant de la Société le projet de bilan proposé chaque année au Conseil d'administration.

Il veille notamment à l'équilibre des dépenses et des recettes, vérifie l'état de la caisse, des disponibilités dans les comptes ouverts par la Société dans les banques et des valeurs en portefeuille, s'assure des disponibilités nécessaires aux répartitions aux échéances périodiques et, plus généralement, contrôle tous les mouvements de fonds de la Société.

Commissions

Article 34

Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence d'au moins un tiers de leurs membres.

Chaque commission procède à l'élection de son Président parmi ses membres, à l'exception de la Commission financière, statutairement présidée par le Trésorier de la Société.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage de voix.
Il est tenu un registre des comptes-rendus de réunions de chaque commission, signés par son Président.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Bilan de la Société

Article 35

La situation financière de la Société s'établit tous les ans par un bilan et un compte d'exploitation complet et détaillé qui sont arrêtés par le Conseil d'administration, sur

proposition du Gérant et du Trésorier et après avis du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les charges et les produits de la Société sont constituées par les sommes définies respectivement aux articles 15 et 16 des statuts.

Commissaires aux comptes

Article 36

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité générale de la Société dans les conditions définies aux articles L. 321-4 et L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds et plus généralement tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission doivent lui être communiquées.

Il établit un rapport général sur sa mission ainsi que le rapport spécial visé à l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle. Ces rapports sont communiqués au Trésorier, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Action sociale et de prévoyance

Article 37

En application de l'article 18 des statuts, le montant des sommes destinées à financer l'action sociale et de prévoyance est fixé chaque année, si la situation financière de la Société le permet, par le Conseil d'administration.

Les modalités selon lesquelles s'exerce l'action sociale et de prévoyance sont déterminées par le Conseil d'administration.

Agents assermentés

Article 38

Des agents désignés par la Société et agréés par le Ministre chargé de la Culture sont assermentés conformément aux dispositions de l'article R. 331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les agents assermentés peuvent établir des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.